

GRAND EST - AIDE AUX PROJETS DE RECHERCHE & DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DES GRANDES ENTREPRISES

Délibération N° 17SP-1570 du 29/06/2017.

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

OBJECTIF

La Région a comme objectif, en matière d'innovation, de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré dans le Grand Est à la recherche et au développement (R&D), pour tendre vers le seuil de 3% fixé par l'Union européenne dans la Stratégie « Europe 2020 ».

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les grandes entreprises dans le développement de leur projet de R&D et d'innovation (RDI).

TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les grandes entreprises implantées en région Grand Est ou susceptibles de s'y implanter, quels que soient leurs secteurs d'activité.

L'entreprise n'est pas en difficulté, selon la définition de la Commission Européenne.

NATURE DES PROJETS

Les projets individuels ou collaboratifs de RDI structurants :

- création d'un centre de R&D,
- renforcement ou modernisation d'un centre de R&D par des investissements ou montée en compétences d'un site industriel existant sur le Grand Est.

Critères d'éligibilité :

- les projets impliquent une industrialisation des travaux de recherche en région ou un gain en compétitivité pour le ou les sites de production implantés en région,
- les projets s'appuient sur les acteurs de la recherche du Grand Est.

METHODE DE SELECTION

Les points suivants sont analysés :

- l'adéquation de la stratégie et du projet avec les thématiques de la Stratégie de Spécialisation Intelligente S3 et avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation -SRDEII,
- les modalités de valorisation des travaux en région,
- l'impact en matière de développement économique pour le territoire Grand Est.

La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenus ou formulées auprès de la Région.

► DEPENSES ELIGIBLES

Pour les infrastructures de Recherche et Développement :

- investissements incorporels : achat de résultat de recherche, licences, brevets,
- investissements corporels : machines, équipements.

Pour les projets structurants de Recherche et Développement :

- les frais de personnels dédiés au projet,
- les prestations externes, petits matériels et consommables, matières premières, frais liés à la propriété intellectuelle,
- les frais de déplacement supportés directement du fait du projet,
- les frais de fonctionnement à hauteur de 20% des frais de personnel,
- les coûts d'amortissement des instruments et du matériel récupérables mobilisés pour le projet,
- l'investissement du matériel non récupérable.

Les frais de dépôt de brevet ne sont pas éligibles

► NATURE DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux maxi:** de 25% à 50% de l'assiette éligible.
- **Plafond :** 250 000 € pour les entreprises pour les projets individuels.
1 M€ pour les entreprises et 250 000 € pour les acteurs académiques pour les projets collaboratifs
- **Plancher :** 50 000 €.

Un financement complémentaire est possible au titre des fonds européens FEDER en fonction du porteur de projet, de la nature et de la localisation du projet.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, le nombre de salariés de l'entreprise et son chiffre d'affaires,
- une présentation de la stratégie moyen et long terme du groupe,
- une brève description du projet, les dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements, les objectifs poursuivis,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont définies lors de l'instruction.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, pris à ses articles 5.2.1 : aides aux projets de recherche et de développement et 5.2.2 : aide à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.